

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.472 du 30 mars 2001

A. 102.074/XI-13.316

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me A. KILOLO-MUSAMBA, avocat
 rue Verdonck 73
 1070 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 21 mars 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'autorisation de séjour, prise le 2 février et notifiée le 23 février 2001;

Vu la requête introduite le 22 mars 2001 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mars 2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BONI loco Me A. KILOLO-MUSAMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant que la demande de suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence a été introduite le 21 mars 2001; que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 23 février 2001; qu'ayant attendu 27 jours après la notification pour demander la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, le requérant révèle, par son attitude même, qu'il n'a pas agi avec toute la diligence nécessaire; que la circonstance, évoquée à l'audience, que le requérant attendait l'arrêt du Conseil d'Etat statuant sur sa demande suspension contre la décision de non-prise en considération de sa seconde demande d'asile, ne peut le dispenser de l'exigence requise de saisir le Conseil d'Etat dans les plus brefs délais; que l'extrême urgence

n'est pas établie; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trente mars deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	
greffier assumé,	

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.	J. VANHAERVERBEEK.
------------------	--------------------